

## FICHE D'INFORMATION

Dans le cadre du débat public sur le projet d'installation d'un terminal méthanier sur la commune du Verdon sur Mer, il a été demandé à la direction des services fiscaux de chiffrer les **retombées financières de l'investissement pour la communauté de communes de la Pointe du Médoc** en ce qui concerne la taxe professionnelle **et pour la commune du Verdon sur mer** en ce qui concerne la taxe foncière.

Au préalable, il y a lieu de souligner que les estimations chiffrées de la DSF ont été établies :

- en fonction des éléments d'information fournis ;
- en fonction de la réglementation actuelle qui, par définition, ne saurait tenir compte d'éventuels changements postérieurs relatifs notamment au maintien du classement de la commune du Verdon sur mer en Zone de Revitalisation Rurale, au maintien de l'exonération de taxe professionnelle prévue par l'article 1465 A du code général des impôts (CGI) en faveur des créations d'établissements industriels et à l'absence de changement de la réglementation européenne ;
- en fonction des taux actuels des impôts locaux votés par les collectivités locales.

La base d'imposition des impôts locaux – taxe professionnelle et taxe foncière sur les propriétés bâties – repose sur la valeur des immeubles. S'y ajoute, pour la taxe professionnelle, la valeur des éléments matériels amortissables qui ne sont pas des immeubles, le matériel par exemple.

Les estimations ont été calculées sur un investissement de 246 millions d'euros représentant des immeubles (dont 124 millions pour les deux cuves) et 84 millions d'euros représentant les biens amortissables qui ne sont pas des immeubles. En raison du caractère industriel de l'établissement envisagé, la méthode comptable a été retenue pour l'évaluation des immeubles.

### **La taxe professionnelle**

Les communes sur le territoire desquelles est implanté un établissement exceptionnel ne bénéficient pas de l'intégralité de leurs bases de taxe professionnelle, compte tenu de l'existence d'un fonds départemental de péréquation. Cette disposition s'appliquerait au port méthanier du Verdon sur Mer. La base imposable au profit de la communauté de communes de la Pointe du Médoc s'établirait, de ce fait, aux environs de 4 300 000 €.

Par ailleurs, la société 4Gas est susceptible de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle d'une durée de 5 ans en application de l'article 1465 A du CGI.

Pendant la durée de cette exonération, la taxe professionnelle qui reviendrait à la communauté de communes de la Pointe du Médoc serait calculée sur le taux de taxe professionnelle de l'année 1994 soit 14,32 %. La communauté de communes percevrait donc une somme évaluée à 616 000 € par an<sup>1</sup>.

Au-delà de cette période de 5 ans, le taux de taxe professionnelle appliqué sur cette base serait le taux de l'année d'imposition, soit actuellement 18.03 %. La communauté de communes percevrait donc une somme évaluée à 776 000 € par an<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> En tenant compte des remarques exposées préalablement

## **La taxe foncière sur les propriétés bâties**

Il n'existe pas de système de péréquation en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. La commune recevrait donc en totalité le produit de la taxe foncière relative au terminal méthanier. Au cas particulier, la somme revenant à la commune du Verdon sur Mer est estimée à 1 560 000 €<sup>1</sup>.

## **Les retombées financières pour le département de la Gironde et pour la région Aquitaine**

La demande de la commission particulière du débat public ayant été étendue le 28 novembre aux retombées financières de l'implantation du terminal méthanier sur les recettes du Conseil général et du Conseil régional, les estimations chiffrées ont été établies. Elles tiennent compte également, en ce qui concerne la taxe professionnelle, de la péréquation et de la période d'exonération de 5 ans de taxe professionnelle, sous les mêmes réserves préalables exposées précédemment.

La somme revenant au département de la Gironde au titre de la taxe professionnelle a été estimée à 2 000 000 d'euros pendant la période d'exonération de 5 ans pour s'élever à 2 700 000 euros pour les années suivantes. Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties s'élèverait pour le département à la somme de 870 000 euros.

La somme revenant à la région Aquitaine au titre de la taxe professionnelle est estimée à 550 000 euros pendant la période d'exonération de 5 ans ; elle s'élèverait à 1 000 000 d'euros pour les années suivantes. Quant au produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, il serait de 310 000 €.

---

<sup>1</sup> en tenant compte des remarques exposées précédemment